Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 084-248400285-20240729-2024-049-DP-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/08/2024 Publication : 20/08/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Département de Vaucluse

COMMUNAUTE TERRITORIALE

-- SUD LUBERON --

Parc d'Activités le Revol 128 Chemin des vieilles vignes

84240 LA TOUR D'AIGUES

DECISION DU PRESIDENT N°2024-049

Objet: Convention d'occupation du domaine public - Gymnase à La Tour d'Aigues

Nous, Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté de communes Sud Luberon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 et L. 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2009-049 du 10 juillet 2009 relative aux frais de fonctionnement des équipements sportifs communautaires,

Vu la délibération n°2021-062 du 22 juillet 2021 portant sur la convention d'utilisation des équipements sportifs avec le Conseil Départemental de Vaucluse,

Vu la délibération n°2024-004 du 1^{er} février 2024 portant délégation de pouvoir à M. le Président Vu les statuts de COTELUB ;

Considérant ce qui suit :

COTELUB est gestionnaire du gymnase à La Tour d'Aigues et met à disposition des associations sportives et des établissements d'enseignements ses installations sportives.

Le Collège Albert CAMUS a sollicité COTELUB pour obtenir l'autorisation d'occupation du gymnase afin d'y exercer des cours d'éducation physique et sportive et de l'UNSS.

Cette activité est conforme à l'affectation du domaine public concerné.

En application de la délibération du 10 juillet 2009, l'occupation est consentie gratuitement.

En application d'une convention avec le Département de Vaucluse, ce dernier participe aux dépenses du fonctionnement du gymnase.

DECIDE

- Article 1 D'autoriser l'occupation du gymnase de La Tour d'Aigues, par le Collège Albert CAMUS dans les conditions de la convention jointe et du règlement intérieur.
- Article 2 De dire que cette décision sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.
- Article 3 De préciser que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Article 4 De charger le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Madame la Trésorière de Pertuis.

Fait à La Tour d'Aigues, le 29 juillet 2024

Robert TCHOBDRENOVITCH

Président

de la Communauté de communes Sud Luberon